

**Statuts du CLAE – Comité de Liaison des Associations d'étrangers
approuvés par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 10 octobre 2005**

I. Nom, siège, objet, durée et origine

Article 1^{er}

Le **Comité de Liaison des Associations d'Etrangers**, est une association de fait régie par les présents statuts. Le nom en abrégé de l'association est CLAE .

Le siège du CLAE est situé à Luxembourg ville au 26, rue de Gasperich. Il pourra être transféré dans tout autre endroit du pays sur simple décision de son Bureau. L'association est constituée pour une durée illimitée.

Le CLAE - Comité de Liaison des Associations d'Etrangers succède au CLAE (Comité de Liaison et d'Action des Etrangers), association de fait fondée en 1985. Il en assume ses fonctions, son héritage civique, politique, organisationnel et patrimonial ainsi que ses responsabilités comme plate-forme des associations issues des migrations au Luxembourg conformément à la décision de son Assemblée générale du 10 octobre 2005.

Article 2.

Le CLAE, Comité de Liaison des Associations d'Etrangers, nommé ci-après CLAE est une plate-forme des associations établies au Luxembourg.

Le CLAE se veut le porte-parole des associations membres et par là se veut interlocuteur du Gouvernement luxembourgeois, des instances nationales, des institutions européennes, des organisations internationales et de toute autre structure concernée par toutes les questions relatives à la situation des populations issues des migrations, des travailleurs migrants et des demandeurs d'asile et réfugiés.

Article 3.

Le CLAE a pour but de :

- a. œuvrer pour l'obtention de l'intégralité des droits de citoyenneté pour toutes les personnes résidentes au Grand-Duché de Luxembourg,
- b. défendre les intérêts et les droits des étrangers afin de créer un environnement favorable qui impliquerait la participation active de tous les résidents à la vie civile sur le plan social, culturel et politique,
- c. mettre en valeur la diversité et la richesse culturelle du Grand-Duché de Luxembourg pour construire une société interculturelle,
- d. soutenir la collaboration entre associations et promouvoir la vie associative ainsi que les échanges entre toutes les cultures présentes au Grand-Duché de Luxembourg,
- e. promouvoir à l'intérieur de l'Union européenne une politique commune d'immigration et d'asile dans le respect des Droits de l'Homme et des conventions internationales ainsi que des valeurs humanistes et de tolérance faisant partie du patrimoine culturel européen,
- f. prévenir et combattre toute forme de discrimination entre les personnes, femmes et hommes, du fait de leurs origines culturelles, nationales, linguistiques, sociales ou de leurs croyances ou convictions,
- g. développer des activités de médiation et d'orientation,
- h. valoriser la coopération avec les différents acteurs du monde associatif et culturel de la Grande Région,
- i. développer des projets de valorisation de la mémoire des migrations,
- j. développer des activités de formation,
- k. valoriser l'apport linguistique des migrants.

Article 4

- a. Pour atteindre les buts et objectifs définis dans l'article 3, le CLAE pourra se donner tous les moyens utiles et nécessaires dans le respect de la loi et des présents statuts.
- b. Le CLAE pourra, aux fins d'un fonctionnement plus efficace des services prestés aux associations, promouvoir, avec d'autres associations, organismes et services tant au Luxembourg qu'à l'étranger, la création de:
 - ASBLs ayant comme but la gestion de services aux associations, conventionnées avec les pouvoirs publics ou étant nécessaires pour des partenariats dans la réalisation de projets ;
 - centres d'études ou de documentation sur les migrations et l'action interculturelle,
 - nouvelles associations,
 - fondations ayant comme but l'indépendance financière du CLAE.

Article 5

- a. La création de nouvelles structures, telles que prévues dans l'article 4, est de la compétence du Comité exécutif (CE) du CLAE.
- b. Afin de répondre aux critères de transparence et de visibilité, le CLAE a pour obligation de présenter annuellement un rapport et un bilan consolidé de ses activités et de ses comptes dans le respect des critères fixés par le Bureau.

Article 6

Le CLAE est indépendant de toute institution nationale ou internationale, de tout gouvernement, parti politique, syndicat, administration ainsi que de toute tendance confessionnelle, philosophique ou politique.

Le CLAE garantit et respecte la liberté de pensée et d'opinion de tous ses membres.

L'organisation du CLAE ainsi que les décisions concernant ses activités se basent sur le principe de la libre discussion, du respect des statuts et des règles démocratiques.

II. Membres – Admission – Démission – Exclusion – Cotisation

Article 7

Le CLAE est une plateforme associative. Il est ouvert aux adhésions des associations issues des migrations ainsi qu'à l'adhésion de leurs fédérations et confédérations. Il est par ailleurs ouvert à l'adhésion des associations d'amitié et de solidarité avec les populations migrantes ainsi qu'à l'adhésion de toute autre organisation représentative de ces populations ou travaillant dans une perspective interculturelle.

Article 8

- a. Sont membres effectifs du CLAE les associations qui le demandent et qui acceptent les présents statuts et la Charte du CLAE.
- b. Les associations qui adhèrent au CLAE pourront se faire représenter aux AG par deux délégué(e)s qui disposeront d'un droit de vote actif et passif pendant l'AG et qui pourront proposer des candidat(e)s pour le Comité exécutif (CE) du CLAE.
- c. Sont membres à titre individuel du CLAE toutes les personnes qui déclarent accepter les présents statuts, qui demandent l'adhésion par écrit au Bureau du Clae et qui sont admises, exceptionnellement, conformément aux présents statuts par décision du CE. Les membres à titre individuel ont le droit de participer à toutes les activités de l'association y compris les Assemblées générales sans toutefois pouvoir y exercer un quelconque droit de vote qui est réservé aux seuls membres effectifs. Les membres à titre individuel peuvent être candidats pour le Comité exécutif.

Article 9

- a. L'action du CLAE sera guidée vis-à-vis de ses membres par le principe de la subsidiarité.
- b. Ce principe permet d'une part au CLAE d'agir, lorsque la capacité d'action individuelle des associations membres ne permet pas d'apporter des solutions efficaces dans les domaines visés à l'Article 3. D'autre part, il entend préserver la capacité d'action des associations membres dans les domaines dans lesquels elles sont mieux à même de le faire, le cas échéant avec l'appui du CLAE.

Article 10

Les membres effectifs et les membres à titre individuel peuvent se retirer à tout moment de l'association par communication orale ou écrite au Bureau du Clae qui informera le CE et l'AG. Ils ne peuvent prétendre à aucun remboursement des cotisations payées, ni à aucune quelconque partie du patrimoine de l'association.

Est réputé démissionnaire après le délai de trois mois à compter du jour de l'échéance fixée par le CE tout membre qui refuse de payer la cotisation lui incombant.

Article 11

Un membre effectif ou à titre individuel de l'association peut être exclu si, d'une manière quelconque, il porte atteinte aux intérêts du CLAE ou agit en contradiction avec les principes énoncés au Chapitre I.

Saisi d'une proposition d'exclusion d'un membre, le CE en prend acte et peut recevoir dans un délai maximum de quatre semaines, les éventuelles observations de la personne ou association concernée. À l'issue de ce délai, le CE peut décider de son exclusion. Chaque exclusion d'un membre doit être ratifiée par l'assemblée générale qui a le pouvoir de confirmer ou d'annuler une décision d'exclusion.

Article 12

Si le membre dont l'exclusion est envisagée fait partie du CE ou du Bureau, il est immédiatement suspendu de ses fonctions jusqu'à la tenue de l'assemblée générale à laquelle revient la décision définitive.

Article 13

Tous les membres du CE et du Bureau sont tenus de participer régulièrement aux réunions. En cas de trois absences consécutives non justifiées, ou bien en cas de 6 absences justifiées pendant l'année, le membre est considéré démissionnaire du CE ou du Bureau.

Article 14

La qualité de membre effectif ou de membres à titre individuel s'acquiert après le paiement d'une cotisation annuelle, fixée par l'AG, dont le montant ne peut être supérieur à 100,00 euros.

III. Organes du CLAE

Article 15

Les organes du CLAE sont le Congrès, l'Assemblée générale (AG), le Comité exécutif (CE) et le Bureau.

Article 16

Le Congrès des associations

- a. Le but principal du Congrès est d'analyser la situation sociale, politique et culturelle au Luxembourg et en Europe dans la perspective des objectifs du CLAE. Les conclusions du congrès orientent l'action politique du CLAE.
- b. Le Congrès se déroule au moins tous les cinq ans. Il est ouvert à la participation de toute organisation, association de droit ou de fait, entité officielle ou autre ainsi qu'à toute personne qui en manifeste le souhait et qui se conforme au règlement de participation et de déroulement du congrès élaboré par le CE.
- c. Le Congrès est convoqué par l'assemblée générale sur proposition du CE.
- d. L'AG du CLAE peut décider de convoquer un Congrès extraordinaire avec une majorité de 2/3 des délégués présents à l'AG. Dans ce cas, le CE est tenu de convoquer le congrès extraordinaire endéans les 12 mois qui suivent la décision de l'AG.

Article 17

L'assemblée générale

- a. L'assemblée générale est formée par l'ensemble des délégué(e)s dûment mandaté(e)s par les associations membres du CLAE ainsi que par les membres à titre individuel ;
- b. Elle se réunit obligatoirement une fois par année (réunion ordinaire) et de façon extraordinaire sur convocation du CE ;
- c. Elle est convoquée par le CE, avec un ordre du jour adressé au moins un mois avant la date prévue sauf en cas d'urgence motivée ;
- d. Elle est présidée par les membres du Bureau;
- e. Elle se réunit également, dans les deux mois sur demande écrite de 1/5 ou de 20 membres effectifs du CLAE adressée au CE avec une proposition d'ordre du jour;
- f. Elle ne peut valablement délibérer que sur les points prévus à l'ordre du jour;
- g. Elle se prononce sur le rapport d'activité et les comptes de l'année écoulée ainsi que sur le programme de travail et le budget de l'année en cours ;
- h. Elle fixe la cotisation annuelle pour les membres effectifs et pour les membres à titre individuel;
- i. Elle élit à la majorité simple des membres effectifs présents les réviseurs de caisse dont le mandat est incompatible avec celui de membre du CE ou du Bureau;
- j. Elle décide, en dernier ressort, de l'exclusion des membres du CLAE ainsi que de l'exclusion des membres du CE ou du Bureau;
- k. Elle a le droit de remplacer, de sa propre initiative ou sur proposition du CE, les membres exclus ou démissionnaires du CE ;
- l. Elle ratifie les adhésions des associations qui ont eu lieu depuis l'AG précédente ;
- m. Elle a le droit d'effectuer les modifications statutaires et décide de la dissolution du CLAE ;

L'AG ne peut valablement délibérer sur les modifications aux statuts que si l'objet de celles-ci est spécialement indiqué dans la convocation et si l'assemblée réunit les deux tiers des membres effectifs. Aucune modification ne peut être adoptée qu'à la majorité des deux tiers des voix. Si les deux tiers des membres effectifs ne sont pas présents à la première assemblée, une seconde assemblée peut être convoquée. Elle pourra délibérer quel que soit le nombre des membres effectifs présents. Toutefois, si la modification porte sur l'un des objets en vue desquels l'association s'est constituée, soit sur la dissolution, ces règles sont modifiées comme suit :

- la seconde assemblée ne sera valablement constituée que si la moitié au moins des membres effectifs sont présents,
 - la décision n'est admise dans l'une ou dans l'autre assemblée, que si elle est votée à la majorité des trois quarts des voix des membres effectifs présents,
- n. L'AG décide de la convocation d'un congrès extraordinaire.
 - o. L'AG élit les membres du CE dont le mandat est de trois années renouvelables. Peuvent être candidats pour le CE les membres effectifs et les membres à titre individuel tel que défini à l'art. 8. et selon la procédure électorale prévue à l'art. 19
 - p. Les délibérations de l'AG sont communiquées aux membres et consignées dans un registre disponible au siège de l'association. Il peut être librement consulté par les membres et les tiers.

Article 18

Le Comité exécutif (CE)

- a. Le CE est l'organe chargé de mettre en œuvre les résolutions de politique générale et d'orientation de l'AG et du Congrès.
- b. Il se compose de 40 membres au maximum. 30 membres sont élus par l'assemblée générale. Les autres membres pouvant être cooptés par les membres élus, à la majorité simple des membres présents, à la réunion pendant laquelle la cooptation est proposée.
- c. Les membres à titre individuels ne pourront pas dépasser le 1/5 des membres du CE et du Bureau.
- d. Les membres élus et les membres cooptés ont les mêmes droits et obligations.
- e. Le CE élit parmi ses membres et à la majorité simple des membres présents : un(e) président(e), deux vice-président(e)s, un trésorier(e) ainsi que 3 autres membres au maximum qui formeront le Bureau du CLAE. L'élection des membres du Bureau se déroulera lors de la première réunion qui suit l'AG ayant élu le CE.
- f. Le CE pourvoit également au remplacement des membres exclus ou démissionnaires du Bureau.
- g. Le mandat des membres du CE est de trois ans à compter de l'AG. Les membres élus à l'AG ou cooptés par la suite, terminent leur mandat à l'AG successive qui prévoit le renouvellement du CE.
- h. Sur proposition du Bureau, le CE analyse et vote la soumission à l'AG du programme d'activités, du budget, du rapport d'activités ainsi que des comptes annuels du CLAE.
- i. Le CE se réunit au moins six fois par an sur convocation du Bureau. La convocation, comprenant l'ordre du jour, doit être envoyée au moins 10 jours avant la date de la réunion. Elle doit être accompagnée des documents pertinents aux délibérations. Toutefois, si au moment de l'envoi de la convocation, tous les documents ne sont pas disponibles, ils pourront être envoyés au plus tard 5 jours avant la date de la réunion du CE.
- j. Le Bureau, respectivement le Président ou le Vice-président sont dans l'obligation de convoquer une réunion du CE dans les 15 jours, si au moins 1/5 des membres du CE en font la demande écrite avec indication d'un ordre du jour.
- k. Le CE pourra constituer des Commissions de travail sur des domaines d'action spécifiques du CLAE. Ces Commissions n'auront pas des fonctions exécutives et devront soumettre toute proposition adoptée à l'approbation du CE.
- l. Le CE est présidé par le Bureau. Il est tenu informé de toute décision prise par ce dernier. Le CE peut, le cas échéant, modifier ou annuler des décisions du Bureau.
- m. Les décisions du CE sont prises à la majorité simple des membres présents.
- n. Le CE peut procéder à la cooptation de membres ou à la convocation d'une AG extraordinaire à condition que ces objets soient prévus à l'ordre du jour de la réunion.
- o. Les membres du Comité exécutif en fonction disposent du droit de vote dans toutes les assemblées générales ordinaires ou extraordinaires sauf lors des assemblées générales électives prévoyant l'élection complète du comité exécutif.

Article 19

Procédure électorale pour l'élection des membres du comité exécutif (CE)

Les membres du comité exécutif seront élus par l'Assemblée Générale selon la procédure électorale suivante :

- a. Les élections se dérouleront toutes les 3 années lors de l'Assemblée Générale ;
- b. La date de l'Assemblée Générale électorale est communiquée aux membres du CLAE au moins deux mois à l'avance sauf en cas d'urgence motivée ;
- c. Les membres du comité exécutif (élus ou cooptés) terminent leur mandat lors de cette Assemblée Générale électorale. Ils sont re-éligibles ;
- d. Les candidatures seront présentées par écrit à la présidence de l'assemblée au plus tard avant le début de l'Assemblée Générale. Pourront se porter candidats les délégués des associations membres du CLAE et, exceptionnellement, les membres à titre individuel ;
- e. La Présidence de l'Assemblée nommera une commission électorale de trois personnes non candidates dont le rôle est de vérifier l'éligibilité des candidats ainsi que le bon fonctionnement des opérations de vote ;
- f. La liste avec les candidats sera arrêtée par la Présidence de l'assemblée sous contrôle de la commission électorale. Des éventuels litiges sur les candidatures seront tranchés par la présidence de l'assemblée et la commission électorale ;
- g. Chaque délégué dispose d'un droit de vote avec 30 voix au maximum à répartir sur la liste des candidats ;
- h. Chaque délégué remettra son bulletin de vote dans l'urne électorale située dans l'enceinte de l'assemblée ;
- i. Le vote par procuration n'est pas admis ;
- j. Les candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix sont élus membres du comité exécutif.

Article 20

Le Bureau

- a. Le Bureau est l'organe de gestion et de représentation de l'association. Il la représente dans tous les actes judiciaires et extrajudiciaires. Il a dans sa compétence tout ce qui n'est pas réservé à l'assemblée générale ou au CE.

- b. Il ne peut valablement décider que si au moins la moitié de ses membres sont présents.
- c. Les décisions du Bureau sont prises à la majorité des suffrages exprimés par les membres présents. Le partage des voix vaut rejet de la proposition mise au vote. Les décisions sont consignées dans un procès-verbal signé par le président (ou le vice-président) et deux autres membres du Bureau. Le procès-verbal de la réunion du Bureau est envoyé aux membres du comité exécutif dans les 10 jours qui suivent la réunion.
- d. Le Bureau doit notamment :
 - présider le Congrès et l'assemblée générale,
 - convoquer, présider et assurer le secrétariat des réunions du CE dont il établit les comptes rendus des réunions,
 - mettre en œuvre les orientations et les décisions de l'AG et du CE,
 - prendre, au nom du CLAE, les décisions politiques urgentes imposées par l'actualité,
 - gérer toutes les questions concernant le personnel de l'association, les affaires et les biens du CLAE,
 - élaborer le programme d'activités, le budget, le rapport d'activités ainsi que les comptes annuels,
- e. La durée du mandat du Bureau est la même que celui du CE.
- f. Le Bureau se réunit au moins six fois par année sur convocation du président ou d'une personne déléguée à cet effet par le Bureau.
- g. Le président, respectivement le vice-président, ou bien tout autre membre du Bureau sont dans l'obligation de convoquer une réunion du Bureau endéans 15 jours, si trois de ses membres en font la demande écrite avec indication d'un ordre du jour.
- h. Le Bureau désigne la ou les personnes dont la signature engage valablement l'association envers les tiers.

Article 21

Le Chargé de Direction

- a. Le Bureau peut nommer un Chargé de Direction parmi le personnel salarié de l'association.
- b. Le Chargé de Direction participe aux réunions du Bureau sans droit de vote.
- c. Le Bureau fixe sur une annexe au contrat de travail du Chargé de Direction les modalités et l'étendue de la délégation de compétences. Cette annexe fixe également les modalités du retrait de cette délégation.

IV. Dispositions générales

Article 22

L'exercice budgétaire commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Article 23

Les différents organes ou groupes ad hoc de l'association (AG, CE, Bureau, groupes de travail etc.) peuvent se donner un règlement interne qui, dans le respect de la loi et des présents statuts, précise leur fonctionnement..

Article 24

Les procurations de vote ne sont admises dans aucun organe du CLAE. Les membres du CLAE et de ses différents organes sont tenus de participer personnellement aux réunions.

Article 25

Les ressources du CLAE comprennent notamment les cotisations des membres, les subsides ou subventions, les dons ou legs en sa faveur ainsi que le produit d'activités de récolte de fonds, le produit de fourniture de services et le produit de vente de biens ou objets.

Article 26

En cas de dissolution de l'association, tous ses biens, après épurement du passif, seront remis au Clae services asbl.

Article 27

Tous les mandats et fonctions exercés dans les organes du CLAE ont un caractère bénévole et ne sont pas rémunérés sous quelque forme que ce soit.

Ces statuts entrent en vigueur le 10 octobre 2005, date de leur approbation par l'Assemblée générale du CLAE